



Réunion du Conseil Municipal de MARSAS Procès-verbal du mercredi 8 avril 2026

Date de convocation : 02/04/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Publication de la liste des délibérations : 09/04/2026

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le 8 avril 2026 à 19h30, Le Conseil Municipal de la Commune de MARSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Mr DUPONT Noël, Maire de Marsas.

Présents : Mmes BASSENE, ALIPOFF, DERYCKERE, FAUX, THYRIOT, et Messieurs CARLIER, MACOR, PINEAU, RATEL, SOUM et TRUCHON

Absents excusés : Mme SZCZECH (qui a donné procuration à Mme THYRIOT) et M. TALLON (qui a donné procuration à M. DUPONT)

Absent : Mme MARTIN

Secrétaire de séance : Mme THYRIOT Julie

Ordre du jour de la séance

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Approbation du Procès-verbal du CM du 20/03/2026

Désignations des délégués pour :

- Le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais
- Le SDEEG et la Commission Locale d'Energie de Cavignac (CLE)
- Le Comité national d'action sociale (CNAS)
-

Désignation des représentants à Gironde Ressources

Commission d'appel d'offres

- Elections des membres titulaires et suppléants

CDC

- Groupement de commandes relatif à la restauration scolaire

Finances

- Réalisation d'un emprunt

Personnel et élus

- Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus
- Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

SMICVAL

- Convention de participation financière entre collectivités territoriales dans le cadre de la défense d'intérêts communs relatifs à l'organisation de la collecte des déchets ménagers

QUESTION DIVERSES

*Mr Le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés.*

Mr Le Maire informe le Conseil Municipal que la question de l'emprunt doit être reportée car nous sommes toujours en attente de simulations de diverses banques.



DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - DELIB. N° 17/2026

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne Madame THYRIOT Julie pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL - DELIB. N° 18/2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 20/03/2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné et transmis aux membres du Conseil Municipal avant la présente réunion. Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier. Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS. DELIB. N°19/2026

VU l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable & d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais :

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ont obtenu :

- Monsieur **CARLIER Pascal 14 voix (quatorze)**
- Monsieur **SOUM Thibault 14 voix (quatorze)**

Messieurs **CARLIER** et **SOUM** ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG). - DELIB. N°20/2026

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Marsas a transféré au Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.



Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,*

***Vu** l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie*

***Considérant** qu'il convient de désigner **1** délégué au sein du comité syndical.*

***Considérant** qu'il convient de désigner **2** représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de Cavignac du SDEEG.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Monsieur CARLIER Pascal**

Délégué au SDEEG

- **Monsieur DUPONT Noël**
- **Monsieur RATEL Cédric**

Représentants à la Commission Locale de l'Energie du SDEEG

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Désignation de représentants de la commune de Marsas auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) – DELIB. N°21/2026

- ***Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;*
- ***Vu** l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique ;*
- ***Considérant** que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*
- ***Considérant** que la commune de Marsas est adhérente au CNAS depuis 2008.*
- ***Considérant** les dernières élections municipales, il est nécessaire de désigner un élu et un agent qui représenteront la collectivité en qualité de délégués auprès des instances du CNAS pour une durée de 6 ans.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, décide de désigner à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Madame ALIPOFF Amal** en qualité de déléguée élue
- **Madame CLAUDEL Nadège** en qualité de déléguée agent

Le Maire de la commune de Marsas,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*



- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

Arrivée de Mme SZCZECH Caroline à 20h30, le nombre de présent passe à 13.

Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « GIRONDE RESSOURCES » – DELIB. N° 22/2026

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale ». Cette agence intitulée est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 04/2017 en date du 25 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- *De désigner M. DUPONT Noël, Maire de la Commune de Marsas, en qualité de titulaire pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources et Mme THYRIOT Julie, 1^{ère} Adjointe au Maire, en qualité de suppléante.*
- *D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.*

ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DELIB.N° 23/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 1411-5 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.



*Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, **3 membres titulaires** élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal** à celui des membres titulaires,*

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal met en place cette élection.

Sont ainsi déclarés élus :

*Mme ALIPOFF Amal, M. PINEAU Olivier, Mme SZCZECH Caroline, membres titulaires
Mmes FAUX Mélissa, DERYCKERE Sarah, BASSENE Soukeyna, membres suppléants
M. le Maire est président de la commission d'appel d'offres*

**Groupement de commandes pour la passation et l'exécution des accords-cadres à bons relatifs à la restauration scolaire des communes de Cavignac, Cubnezais, Laruscade, Marsas, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac dans le cadre du service commun de la commande publique—
DELIB.N° 24/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Considérant la compétence en matière de gestion de restauration scolaire ;

Considérant le terme de l'actuel accord-cadre à bons de commande relatif à la restauration scolaire au 31/08/2026 et à la nécessité de relancer une procédure ;

Considérant l'objectif de mutualiser les besoins en vue de parvenir à diminuer les coûts, faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;

Considérant l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde désigne Madame Pourrut Nelly responsable du service commun de la commande publique, de :



- *Procéder à l'organisation et la gestion de la procédure de passation de la commande, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique ;*

Dans ce cadre du service commun de la commande publique, la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde représentée par son Président est désignée coordonnatrice du groupement de commandes, et comme Madame POURRUT Nelly Responsable du service susvisé pour réaliser les missions relatives à l'organisation et la passation de la consultation (article 3 de la convention de groupement de commandes)

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, selon les modalités propres de chaque membre du groupement à la commission d'Appel d'Offres ;

Il est proposé au Conseil Municipal l'adhésion de la commune de Marsas au groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour la restauration scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- *De constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, entre les communes de Cavignac, Cubnezais, Laruscade, Marsas, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac, pour la passation de leurs accords-cadres à bons de commande de restauration collective ;*
- *D'arrêter le principe d'autonomie des membres du groupement, où chaque commune signe une convention à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution ;*
- *De désigner la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde organisatrice et gestionnaire de la procédure de passation objet de la convention ;*
- *De désigner la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde comme coordonnateur du groupement de commandes susvisé (article 4 de la convention de groupement de commandes) ;*
- *De désigner Madame THYRIOT Julie représentante titulaire de la Commune de Marsas et Monsieur MACOR Dimitri représentant suppléant à la Commission d'Appel d'Offres compétente dans le cadre de ce groupement ;*
- *D'approuver la convention, jointe en annexe, constitutive du groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande de restauration et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.*

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communaux – DELIB. N° 25/2026

- ***Vu*** le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents de la fonction publique territoriale ;
- ***Vu*** les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;



- *Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ; (JO du 7 janvier 2007)*
- *Vu que ces formations entraînent des frais de déplacements et parfois des frais de repas.*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***Décide** la prise en charge des frais liés à la formation, concours et examens professionnels lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou pour les actions de formation suivies hors CNFPT, en dehors de la résidence administrative et sur ordre de mission.*
- ***Décide** que les frais de déplacement et de restauration liés aux formations statutaires obligatoires et de perfectionnement, seront pris en charge suivant la réglementation applicable aux indemnités kilométriques et sur présentation des justificatifs de frais pour les repas, avec un maximum de 17.50 €.*
- ***Décide** que les frais de déplacement et de restauration liés aux préparations de concours et d'examens professionnels, seront pris en charge suivant la réglementation applicable aux indemnités kilométriques et sur présentation des justificatifs de frais pour les repas, avec un maximum de 17.50 €.*
- ***Décide** que les frais occasionnés par les déplacements pour les besoins de service seront effectués sur présentation d'un état de frais.*

Remboursement des frais de transport aux conseillers municipaux. DELIB. N°26/2026

- *Vu la circulaire du 15 avril 1992, NOR/INT/B/9200118/C concernant les frais de déplacements des maires, adjoints et conseillers municipaux ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-18, modifié par la loi n° 2019-1461 – Article 101 du 27 décembre 2019 ;*
- *Considérant que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organisme où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.*
- *Considérant le décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81(1) du code général des impôts.*

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :



DECIDE :

Article 1^{er} – D'appliquer le remboursement des frais de déplacements des délégués dans le cadre de leur mission auprès des EPCI.

Article 2 – Dit que chaque délégué devra fournir une note de frais et une attestation de présence à la réunion concernée.

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget article 625.

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire-Article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique – DELIB. N° 27/2026

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie C et relevant du grade « adjoint technique » par délibération en date du 11/03/2015 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Aussi, en raison des tâches à effectuer, M. Le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, pour une durée déterminée d'un an.*
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2026.*

Participation financière à la mutualisation de frais engagés dans le cadre d'une action collective intercommunale – DELIB. N° 28/2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que plusieurs communes de Gironde et un établissement public de coopération intercommunale se sont regroupés au sein d'un collectif afin de conduire des démarches administratives, juridiques et de communication relative à l'organisation du service public de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye a assuré le portage administratif et financier de dépenses engagées dans l'intérêt commun des collectivités membres de ce collectif ;

Considérant la nécessité de procéder à une mutualisation équitable de ces frais entre les collectivités concernées ;

Considérant la convention de participation financière proposée, jointe en annexe, fixant les modalités de remboursement à la commune coordinatrice ;



Considérant que le montant total des dépenses mutualisées s'élève à 10 048.21 € et que la participation financière forfaitaire de chaque collectivité est fixée à 186.08 € ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : D'approuver la convention de participation financière entre collectivités territoriales relative à la mutualisation des frais engagés dans le cadre de l'action collective intercommunale.

Article 2 : D'autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Article 3 : D'approuver la participation financière de la commune à hauteur de 186.08 €.

Article 4 : De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal et d'autoriser le paiement du titre de recettes qui sera émis par la commune de Saint-Vivien-de-Blaye.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Questions diverses :

- Le Conseil Municipal a échangé sur les modalités de prêt de la salle des fêtes aux associations (nombre de prêts par an, différence entre semaine et week-end ...) discussion autour de la nécessité de faire un chèque de caution, ces points seront revus en commission.
- Monsieur le Maire informe qu'il va contacter Mme PONS pour faire le point sur le site internet actuel.

Fin de séance : 21h50

Le Maire,
N. DUPONT.



La secrétaire de séance